



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

création

Question écrite n° 48485

Texte de la question

Mme Arlette Franco * appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les 35 000 demandeurs d'emplois bénéficiaires du dispositif « chèques-conseils » qui créent chaque année leur entreprise. Le conseil aux chômeurs créateurs est depuis vingt ans financé par ce dispositif et dispensé notamment par les chargés de mission des boutiques de gestion. Cette mesure doit être transférée aux régions pour 2005, or aujourd'hui aucun cadre de transfert n'existe et les associations pour la création économique et sociale n'ont aucune information précise sur son devenir. Les 700 administrateurs et les 680 conseillers des boutiques de gestion répartis dans 360 lieux d'implantation en France souhaitent connaître les conditions d'application de ce dispositif. Aussi elle lui demande si des précisions peuvent être apportées dans ce domaine. - Question transmise à M. le ministre délégué aux relations du travail.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur le transfert aux régions du dispositif chèques-conseil dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. L'article 1er (II) de la loi prévoit qu'à titre expérimental et pour une durée de cinq ans, la région peut adopter un schéma régional de développement économique. Celle-ci est alors compétente, par délégation de l'État, pour attribuer les aides que celui-ci met en oeuvre au profit des entreprises. Une convention passée entre l'État, la région et, le cas échéant, d'autres collectivités ou leurs groupements définit les objectifs de cette expérimentation ainsi que les moyens financiers mis en oeuvre par chacune des parties. En conséquence, les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle restent pour l'instant le niveau pertinent d'attribution des aides EDEN et chèques-conseil. Les moyens budgétaires correspondants ont d'ailleurs été inscrits dans la loi de finances initiale 2005, au titre des chapitres 44-79-13 et 44-79-18, et les délégations de crédits ont été opérées afin que les dispositifs puissent fonctionner. Toutefois, des délégations pourront intervenir au profit des régions candidates dès lors que celles-ci auront élaboré des schémas régionaux de développement économique et que des conventions auront pu être établies. Il est donc recommandé de prendre l'attache des présidents des conseils régionaux afin de connaître leurs intentions en la matière, notamment, le cas échéant, en termes de calendrier.

Données clés

Auteur : [Mme Arlette Franco](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48485

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 2004, page 7867

Réponse publiée le : 12 avril 2005, page 3873